

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Biesles

Dossier n° : **DP0520502600015**

Date de dépôt :	29/07/2026
Demandeur :	Monsieur MARTINS Julien
Pour :	Construction de Piscine
Adresse du terrain :	17 Rue de Champagne 52340 BIESLES

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire de **Biesles**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS (DPC), déposée le 29/07/2026 et complétée le 18/08/2026 par Monsieur MARTINS Julien, demeurant 17 Rue de Champagne, Biesles (52340),

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction de Piscine ;
- sur un terrain situé 17 Rue de Champagne - Biesles (52340).
- Zone : UB ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 29/07/2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/04/2005 et modifié le 04/03/2014,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la ville de Chaumont en date du 20/08/2026,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Assainissement :

Pas de réseau public connu sur la parcelle

La parcelle est néanmoins desservie par un réseau public sis rue de Champagne.

Le projet de piscine fonctionne en circuit fermé par conséquent aucun rejet au réseau d'assainissement.

Des investigations complémentaires sont à prévoir afin de ne pas détériorer les éventuels branchements privés.

Eaux pluviales :

Présence d'un réseau connu sur la parcelle.

Aucune information sur les eaux de vidange. Le rejet des eaux de vidange après neutralisation du chlore, peut être infiltré à la parcelle ou être raccordé au réseau d'eaux pluviales. En cas de traitement au sel, les eaux de vidange devront faire l'objet d'une récupération par un vidangeur agréé.

Aucune construction de devra avoir lieu sur une bande de 3 mètres axée sur la canalisation d'eaux pluviales.

Des investigations complémentaires sont à prévoir afin de ne pas détériorer les éventuels branchements privés.

Eau potable :

Pas de réseau public connu sur la parcelle.

La parcelle est néanmoins desservie par un réseau public sis rue de Champagne.

Des investigations complémentaires sont à prévoir afin de ne pas détériorer les éventuels branchements privés.

Fait à Biesles, le 24 août 2026

(Nom, prénom, qualité du signataire)

M. Rachel ANDRÉ

Le Maire

ORLÉANS



Recommandations :

Il sera pris contact avec le Maire de la commune avant toute vidange de la piscine dans le réseau communal.

Conformément aux dispositions des articles L.128-1 et R.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, l'attention du demandeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

Le département est régulièrement sous le coup de restrictions dues à la sécheresse dont l'interdiction de remplissage des piscines. Il vous appartient de consulter le site vigieau.gouv.fr pour connaître les restrictions s'appliquant à votre adresse. Le non-respect de ces restrictions vous expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Fiscalité :

Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision. Cette démarche **NE** prolonge **PAS** le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : **il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**